

**Règlement ministériel du 12 juillet 2018 concernant la réglementation de la circulation sur la N31 et la N5D au rondpoint « porte Lamadelaine ».**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Il y a lieu de réglementer la circulation sur la N31 et la N5D au rondpoint « porte Lamadelaine »;

Arrête :

**Art.1.-** Aux endroits ci-après, un passage pour piétons est mis en place :

- sur la N31 (PK 33.140) à Lamadelaine,
- sur la N5D (PK 0.355) à Lamadelaine.

Cette disposition est indiquée par le signal E,11a et par un marquage au sol conforme à l'article 110 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 16 juillet 2018 jusqu'à confirmation par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 12 juillet 2018**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**